

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 227

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE 2

À l'alinéa 8, après la référence :

« I. – »

insérer les mots :

« Lorsque des raisons médicales l'exigent, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prélèvement et la conservation des gamètes doivent se faire uniquement lorsque des raisons médicales l'exigent.